

Projet présenté par les députés:

M^{me} et MM. Philippe Guénat, Eric Bertinat, Olivier Wasmer, Gilbert Catelain, Eric Ischi, Caroline Bartl Winterhalter, Eric Leyvraz et Yves Nidegger

Date de dépôt: 6 mai 2008

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15) (Pour une juste et équitable imposition des bénéfices)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes morales (D 3 15), du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :

Art. 20 (abrogé)

Art. 25 Sociétés de capitaux, coopératives, associations, fondations, fonds de placement et autres personnes morales (nouvelle teneur de l'intitulé)

1^{re} phrase (nouvelle teneur)

L'impôt dû à raison de leur bénéfice est calculé en divisant le bénéfice imposable en tranches taxées selon le tableau suivant :

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Faisant suite à la récente réforme fiscale engagée en faveur des PME, et persuadés qu'il faut soutenir, du moins, les plus fragiles d'entre elles, au motif principal que ces dernières, par leur survivance et leur croissance, vont soutenir notre économie et créer ainsi potentiellement des emplois.

S'il est vrai que le terme PME n'est pas unanimement défini, la notion de bénéfice est, quant à elle, légalement et précisément définie.

Le bénéfice, résultat du compte d'exploitation de l'entreprise, est le fruit résultant de l'activité de cette dernière, et ce, quels qu'en soient les buts et la forme juridique. Le bénéfice, résultat d'un exercice comptable, se doit d'être imposé équitablement et de manière identique pour toute les entreprises, et ce, quelle que soit sa forme juridique.

A teneur de l'actuelle loi sur l'imposition des personnes morales, les sociétés de capitaux (SA et Sàrl) ainsi que les sociétés coopératives sont imposées à hauteur de 10% dès le 1^{er} franc de bénéfice (art. 20 LIPM). Alors que les associations, fondations et autres personnes morales sont imposées selon un barème progressif, ainsi le 1^{er} franc ne leur est imposé qu'à hauteur de 5%, et il faut arriver à un bénéfice imposable de 400 001 F pour que le taux de 10% leur soit appliqué.

Il convient dès lors de modifier la loi sur l'imposition des personnes morales dans ce sens, afin de taxer les entreprises en fonction de leur capacité contributive, respectivement de leurs bénéfices, et non en fonction de la forme juridique ou du but poursuivi par celles-ci.

Ainsi, une entreprise réalisant de faibles bénéfices, n'a pas les mêmes capacités contributives et partant, ne saurait être taxée à l'identique d'une entreprise qui aurait, par hypothèse, d'importants bénéfices.

Conséquences financières

L'imposition du bénéfice des sociétés de capitaux et des coopératives, par tranches, à l'identique des associations, fondations, fonds de placement et autres personnes morales, constitue une égalité fiscale qui aura pour conséquence, à court terme, une diminution des recettes de l'Etat.

A moyen et long termes, cette modification, par l'allégement fiscal qu'elle procure aux entreprises ayant des bénéfices modiques leur permettant ainsi de

consolider leurs positions, devrait se traduire, à moyen et à long termes, par un renforcement de la croissance économique et, partant, par une augmentation des recettes de l'Etat.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à faire bon accueil au présent projet de modification de la loi sur l'imposition des personnes morales.